

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

## TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	Six mois	Un an		
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31.000f	La ligne .....	1.000 francs
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc.			Chaque annonce répétée .....	Moitié prix
Algérie, Tunisie.			(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
Etranger : Autres Pays	20.000f	40.000f		
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f		
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé .....	900 f	Par la poste	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81	

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## LOI

2010

- 23 avril ..... Loi n° 2010-09 relative à la Police des ports maritimes ..... 1274

## DECRETS ET ARRETES

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

2010

- 30 mai ..... Arrêté ministériel n° 3574 M.INT.DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère dénommée l'Eglise néo Apostolique du Sénégal ..... 1279
- 30 avril ..... Arrêté ministériel n° 4007 M.INT.DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère dénommée RENKEN ..... 1279
- 30 avril ..... Arrêté ministériel n° 4008 M.INT.DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère dénommée RAINBOW FOR AFRICA ..... 1279
- 30 avril ..... Arrêté ministériel n° 4009 M.INT.DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère dénommée FONDATION MON 3... 1279
- 30 avril ..... Arrêté ministériel n° 4010 M.INT.DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère dénommée SIS AFRIQUE ..... 1279

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

2010

- 4 août ..... Décret n° 2010-1031 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation d'un complexe socio-culturel et d'un verger sur un terrain du domaine national situé à Saly Vélingara, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 1 ha 40 a 82 ca, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, dudit terrain, prononçant sa désaffection ..... 1280
- 4 août ..... Décret n° 2010-1032 déclarant d'utilité publique le projet d'exploitation d'un verger, sur un terrain du domaine national situé à Keur Moussa dans la Région de Thiès, d'une superficie de 11 ha 86 a 33 ca, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, dudit terrain ..... 1280
- 4 août ..... Décret n° 2010-1033 déclarant d'utilité publique le projet d'exploitation d'un verger, sur un terrain du domaine national situé à Ndiar, Communauté rurale de Diender, dans le Département de Thiès, d'une superficie de 27.510 mètres carrés, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, dudit terrain ..... 1280
- 4 août ..... Décret n° 2010-1034 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à liberté VI, dans la Région de Dakar, d'une superficie de 290 mètres carrés environ, en vue de son attribution par voie de bail, au profit des héritiers de feu Caroline Ndecky, prononçant sa désaffection ..... 1280
- 11 mai ..... Arrêté ministériel n° 4321 MEF-DGID-DEDT autorisant M. Mamadou Gebara, à occuper à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime, situé à Ngaparou, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 436 mètres carrés pour usage de cabanon ..... 1281

<b>MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE</b>	
2010	
13 août .....	Décret n° 2010-1093 portant déclassement d'une partie de la forêt classée de Diass, Département de Mbour, Région de Thiès..... 1281
<b>MINISTÈRE DE L'URBANISME DE L'HABITAT DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HYDRAULIQUE</b>	
2010	
15 juin .....	Décret n° 2010-779 portant révision du règle- ment d'urbanisme de la zone des Almadies de la Ville de Dakar ..... 1282
<b>MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE, DE L'ELEMENTAIRE, DU MOYEN SECONDAIRE ET DES LANGUES NATIONALES</b>	
2010	
6 mai .....	Décret n° 2010-557 portant dénomination du Collège d'Enseignement moyen « Dominique Sarr de Joal Fadiouth ..... 1289
2 août .....	Décret n° 2010-999 portant dénomination du Collège d'Enseignement moyen (CEM) de Grand Louga ..... 1289
<b>MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION ET DES TELECOMMUNICATIONS</b>	
2010	
19 novembre .....	Décret 2010-1524 suspendant l'application des articles 6 à 11 du décret n° 2010-632 du 28 mai 2010 instituant un système de contrôle et de tarification des communica- tions téléphoniques internationales entrant en République du Sénégal ..... 1289
<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	
annonces .....	1289

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **LOI**

#### **LOI n° 2010-09 du 23 avril 2010 relative à la police des ports maritimes.**

##### **EXPOSE DES MOTIFS**

L'institution d'un cadre juridique sécuritaire renoué pour les ports maritimes du Sénégal constitue une préoccupation majeure des pouvoirs publics.

La loi n° 65-32 du 19 mai 1965 relative à la police des ports maritimes, qui, jusqu'à une époque récente permettait une gestion efficace de la police des ports maritimes, est devenue inadaptée au contexte sécuritaire international qui impose des normes rigoureuses de sécurité et le renforcement des pouvoirs des agents chargés de leur application.

Dès lors, l'abrogation de la loi susdite et l'adoption de nouvelles règles s'imposent en vue de prendre en charge les exigences tenant aux nouvelles normes internationales de sécurité et de sûreté telles que le Code international sur la sécurité des navires et installations portuaires plus connu sous le vocable anglais de Code ISPS et au renforcement de l'efficacité de l'action des agents chargés de la police des ports maritimes.

Le présent projet de loi comporte d'importantes innovations notamment :

- La détermination de son champ d'application :
- La suppression de la définition de la notion de capitaine de navire : celle-ci étant déjà définie par le Code de la Marine Marchande :
- La transmission par le Commandant de Port des procès verbaux de constat des infractions au Procureur de la République :
- L'extension aux commandants, officiers adjoints et maîtres de port des dispositions du Code pénal applicables aux officiers de police judiciaire en cas d'acte de résistance ou d'outrage :
- La consécration de la formalité de prestation de serment par les agents chargés de la police des ports maritimes devant le Président du Tribunal régional :
- La répression de nouvelles formes de pollution et d'atteinte aux installations portuaires et le relèvement des montants des amendes forfaitaires pour renforcer leur caractère dissuasif.

Les peines prévues dans cette loi permettent de qualifier de délits les infractions commises dans les ports, en raison de leur aggravation justifiée par le souci d'appliquer désormais des sanctions dissuasives.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du mercredi 10 mars 2010 :

Le Sénat a adopté en sa séance du mercredi 14 avril 2010 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### **TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES .**

Article premier. - Champ d'application.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent dans les limites territoriales des ports maritimes à l'exclusion des ports militaires.

Article 2. - Protection des eaux des ports et rades.

Nul ne peut porter atteinte au bon état des ports et havres tant dans leur profondeur et propreté que dans leurs installations.

Il est défendu notamment de :

« jeter des décombres, ordures et autres matières dans les eaux des ports et de leurs dépendances ou d'y verser des liquides insalubres ;

*b/ faire des dépôts de décombres ou d'immondices de quelque nature que ce soit sur les quais, les terre-pleins et dans les hangars des ports :*

*c/ procéder aux opérations de ballastage ou de déballastage dans des endroits et réceptacles autres que ceux prévus à cet effet.*

**Article 3. - Protection des installations de signalisation.**

1. il est défendu d'amarrer un navire ou un engin quelconque sur un feu flottant, une balise ou une bouée qui ne serait pas destinée à cet usage.

2. Il est défendu de jeter l'ancre dans le cercle d'évitage d'un feu flottant, d'une bouée ou d'une zone de mouillage interdite.

3. Ces interdictions ne s'appliquent pas au cas où les navires seraient en danger de perdition dûment constatée.

**Article 4. - Respect des ordres des agents de police portuaire.**

Dans les limites d'un port maritime ou à l'intérieur de ses rades et chenaux d'accès, tout capitaine d'un navire de commerce, de pêche ou de plaisance, d'un engin de servitude ou d'un bateau de navigation intérieure, doit obtempérer aux ordres donnés par les officiers adjoints et maîtres de port en prenant lors des manœuvres qu'il effectue toutes mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

**Article 5. - Pouvoirs des Officiers de port.**

1. Les Officiers de port font ranger et amarrer les navires dans le port, veillent à tout, en ce qui concerne la police des quais, ports et havres et donnent à cet effet toutes injonctions nécessaires :

2. Ils indiquent les lieux où l'on peut chauffer, réparer, ballaster ou déballaster les navires :

3. Ils peuvent, en cas de nécessité absolue, couper les amarres que les capitaines ou autres personnes à bord refusent de larguer après deux injonctions.

**Article 6. - Réquisition.**

Dans les limites d'un port maritime, les navigateurs, marins, pêcheurs, portefaix, ouvriers, dockers et autres personnes sont tenus de déférer aux réquisitions des officiers de port, pour le service auquel ils sont aptes.

**Article 7. - Conditions d'entrée et de sortie.**

Pour chaque port maritime les conditions particulières d'entrée, de sortie et de séjour complétant les dispositions de la présente loi sont fixées par des décrets portant règlement d'exploitation et règlement de police.

Dans le cas particulier d'un port automne, le règlement d'exploitation établi par son conseil d'administration est approuvé et rendu exécutoire par décret.

**Article 8. - Montée de pavillon dans le port.**

Tout navire, lorsqu'il entre dans un port, y séjourne ou en sort, doit arborer le pavillon de sa nation et ses marques distinctives.

Il doit, en outre s'il est étranger, arborer le pavillon sénégalais au mât de misaine.

**Article 9. - Avaries aux installations de signalisation.**

Le capitaine de tout navire qui, même en danger de perdition et par suite d'un amarrage, d'un abordage ou de toute autre cause accidentelle, a coulé, déplacé ou détérioré un feu flottant, une bouée ou une balise, est tenu de signaler le fait par les moyens les plus rapides dont il dispose et de se conformer aux instructions de l'autorité portuaire.

**Article 10. - Réparation des dommages aux ouvrages portuaires.**

La réparation des dommages aux ouvrages portuaires incombe à leurs auteurs.

Toutefois, l'autorité portuaire, s'il l'estime nécessaire, peut se substituer aux défaillants pour assurer l'exécution des obligations qui incombent à ces derniers. Elle le fait après mise en demeure ou d'office s'il y a urgence, à leurs frais et sans préjudice des peines prévues pour les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements d'exploitation ou de police ainsi que des droits des tiers.

**Article 11. - Saisine du Ministère public.**

En cas d'infraction constatée par un agent verbalisateur relevant d'une autorité portuaire, le commandant du port est habilité à saisir directement le Ministère public de la localité.

**Article 12. - Juridiction compétente.**

Les infractions aux dispositions de la présente loi ou des règlements d'exploitation des divers ports maritimes sont de la compétence du tribunal régional territorialement compétent.

Pour les délits punis par la présente loi d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à deux ans, la procédure prévue à l'article 63 du Code de procédure pénale pourra être appliquée.

## TITRE II. - DES AGENTS CHARGES DE LA POLICE DES PORTS MARITIMES

### Article 13. - Agents habilités à dresser des procès verbaux d'infraction.

Les infractions aux dispositions de la présente loi ou à celles des règlements d'exploitation des ports maritimes ainsi que des décisions prises pour son application sont constatées par des procès verbaux que dressent :

a) Les officiers de port, les officiers de port adjoints et maîtres de port notamment en matière de sécurité, de mouvements des navires, d'épaves, de navires désarmés, de marchandises, de salubrité du plan d'eau, de conservation des fonds, d'ouvrages d'accostage et de balisage, de circulation sur le plan d'eau et d'utilisation réglementaire du domaine portuaire ;

b) Les ingénieurs et agents assermentés en service dans les ports maritimes, plus particulièrement en matière de conservation des ouvrages ;

c) Les pilotes, plus particulièrement en matière de conservation du balisage et des fonds, et de la salubrité du plan d'eau ;

d) Les officiers de police judiciaire ;

e) Les agents habilités des douanes et de la police sanitaire ;

f) Les agents habilités de la Marine marchande ;

g) Les officiers commandant les bâtiments de l'Etat, en matière de balisage.

### Article 14. - Force probante des procès verbaux.

Les procès verbaux établis par les agents cités ci-dessus, font foi jusqu'à preuve contraire.

### Article 15. - Serment.

Les agents cités à l'article 13 de la présente loi doivent être assermentés.

### Article 16. - Protection des agents chargés de la police des ports maritimes.

Les agents visés à l'article 13 de la présente loi peuvent, dans les cas où ils seraient injuriés, menacés ou maltraités dans l'exercice de leurs fonctions, requérir la force publique en vue d'assurer leur protection, de faire appréhender ou expulser les mis en cause.

## TITRE III. - DE LA SURETE PORTUAIRE

### Article 17. - Zone et installations portuaires de sûreté.

Les zones et installations portuaires de sûreté sont déterminées par l'autorité maritime et comprennent le port dans ses limites territoriales et les espaces terrestres contigus intéressant la sûreté des opérations portuaires ainsi que les installations qui s'y trouvent.

### Article 18. - Interdiction ou expulsion de navire de la zone portuaire.

Pour des raisons de sûreté, l'autorité maritime peut enjoindre à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire d'interdire ou de restreindre l'accès et les mouvements des navires, bateau ou engins flottants dans la zone portuaire de sûreté.

Pour les mêmes raisons, elle peut enjoindre l'autorité investie du pouvoir de police portuaire d'ordonner l'expulsion de la zone portuaire de sûreté des navires, bateaux ou engins flottants.

### Article 19. - Mise en œuvre des mesures de sûreté.

Sauf dans les cas où des dispositions particulières justifient la mise en œuvre par les services de l'Etat des mesures visant à assurer la sûreté des opérations portuaires, ces mesures sont appliquées, sous l'autorité de l'Etat, par les exploitants d'installations portuaires, les compagnies de transport maritime, les prestataires de services portuaires ou les organismes habilités au titre de l'article 22 de la présente loi.

Les mesures qui incombent à chacune des personnes mentionnées au premier alinéa du présent article et les autorités administratives chargées d'en définir les modalités techniques et opérationnelles, sont précisées par le règlement d'exploitation.

### Article 20. - Plan de sûreté portuaire.

Un plan de sûreté portuaire est élaboré par l'autorité portuaire.

Pour chacune des installations portuaires figurant sur une liste établie par l'autorité maritime, la personne responsable de l'installation élabore un plan de sûreté qui doit être compatible avec le plan de sûreté portuaire. Après leur approbation l'autorité maritime, ces plans s'imposent aux personnes énumérées aux articles 13 et 19 de la présente loi.

**Article 21. - Visite et contrôle des navires, personnes et biens.**

En vue d'assurer préventivement la sûreté des opérations portuaires, les agents énumérés à l'article 13 de la présente loi, à l'exception des officiers de police judiciaire peuvent procéder à la visite professionnelle des navires.

Toutefois, cette visite ne peut pas être effectuée sur les parties du navire à usage exclusif d'habitation, les locaux syndicaux ou concerner les personnes, les bagages, les colis et les marchandises.

Les agents des douanes peuvent également procéder à la visite des navires dans les conditions prévues à l'alinéa précédent sans préjudice des dispositions du Code des Douanes.

Les agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer tous documents nécessaires aux visites auxquelles ils procèdent.

**Article 22. - Evaluation et contrôle de la sûreté.**

Des missions d'évaluation et de contrôle de la sûreté portuaire peuvent être confiées par l'autorité maritime à des organismes ou personnes habilités à cet effet.

**TITRE IV. - DES INFRACTIONS ET SANCTIONS.****Article 23. - Entrave à l'exercice des pouvoirs de police.**

Sans préjudice des dispositions du Code Pénal, sera punie d'un emprisonnement de deux à trois mois et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 francs CFA ou de l'une des deux peines seulement, toute personne qui s'est opposée ou a tenté de s'opposer à l'exécution des obligations définies par la présente loi ou à l'exercice des pouvoirs qui incombent aux agents cités aux articles 13 et 21.

En cas de récidive, l'emprisonnement est de 6 mois à un an et l'amende de 1.000.000 à 2.000.000 francs CFA et ou l'une des deux peines seulement.

**Article 24. - Avaries aux ouvrages portuaires.**

Sans préjudice des dispositions du Code Pénal et de l'article 10 de la présente loi, quiconque a intentionnellement détruit ou dégradé un ouvrage portuaire, un feu flottant, une balise ou une bouée, sera puni d'une amende de 100.000 à 2.000.000 francs CFA.

**Article 25. - Produits dangereux.**

Sans préjudice des dispositions du Code Pénal, quiconque a embarqué ou fait embarquer sur un navire de commerce en arrivée ou au départ des ports du Sénégal ou employé à la navigation maritime ou à la navigation sur les rivières, expédié ou fait expédier par voie de terre des matières pouvant être une cause d'explosion ou d'incendie, sans en avoir déclaré la nature au capitaine, maître ou patron du navire au commissionnaire expéditeur ou au voiturier, sans en avoir apposé des marques apparentes sur les emballages est punie d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 francs CFA.

Il en sera de même pour toute infraction à la réglementation sur le transport et la manutention des matières dangereuses et infectes.

**Article 26. - Occupation non autorisée du domaine portuaire.**

Toute occupation du domaine portuaire non autorisée par les autorités compétentes sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 francs CFA.

Cette sanction est sans préjudice du paiement des droits d'occupation calculés conformément au taux en vigueur.

**Article 27. - Accès non autorisé.**

Toute personne trouvée dans l'enceinte d'un port maritime, sans autorisation d'accès valable délivrée par les autorités compétentes, sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs CFA.

Le fait de s'introduire ou tenter de s'introduire sans autorisation dans une zone d'accès restreint est puni d'une amende de 2.000.000 à 5.000.000 francs CFA.

**Article 28. - Récidive**

En cas de récidive dans l'année qui suit une première condamnation devenue définitive, les peines encourues sont portées au double et une peine d'emprisonnement de deux à trois mois est, en outre, prononcée dans tous les cas où il n'est prévu qu'une amende.

Dans tous les cas visés à l'alinéa précédent, des peines d'emprisonnement ferme sont prononcées.

**Article 29. - Responsabilité civile.**

Les armateurs et les propriétaires des navires sont solidialement et civilement responsables des condamnations pécuniaires prononcées contre les capitaines et tous autres préposés.

## TITRE V. - DES GARANTIES.

## Article 30. - Cautions et consignations.

1. Lorsqu'en exécution des textes en vigueur, il a été mis d'office certains frais à la charge de l'auteur d'un dommage ou lorsqu'il a été dressé procès-verbal pouvant donner lieu à une amende ou à réparation de dommages, celui-ci ou le moyen utilisé ne peut quitter le port avant d'avoir fourni bonne et valable caution.

2. L'argent verbalisateur désigné à cet effet dans les conditions prévues à l'article premier du décret relatif aux procédures de perception amendes forfaitaires, aux cautions et aux consignations en matière de police des ports maritimes, fixe le montant de la consignation, la reçoit et en donne quittance.

3. Si l'auteur du dommage peut présenter une caution écrite valable, il peut être dispensé de verser cette consignation.

4. Le montant de l'engagement de la caution ou celui de la consignation est fixé, en cas de contestation, par le juge des référés.

5. A défaut d'élection de domicile par l'auteur du dommage, toute notification lui sera valablement faite à la mairie la plus proche du lieu du dommage.

6. L'élection de domicile est cependant obligatoire s'il s'agit d'un capitaine, son navire étant retenu au port jusqu'à l'accomplissement de cette formalité.

7. Le navire pourra également être retenu au port si le capitaine refuse de fournir la garantie prévue au paragraphe 1 du présent article.

## Article 31. - Amendes forfaitaires.

Par dérogation aux dispositions du Code de procédure pénale, les délits réprimés par la présente loi et les textes d'application peuvent donner lieu au paiement immédiat d'une amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur.

## Article 32. - Taux des amendes forfaitaires.

Le taux des amendes forfaitaires est fixé ainsi qu'il suit :

1.000.000 à 10.000.000 francs CFA en cas d'infraction aux dispositions du décret portant règlement d'exploitation relatives à l'usage du feu et de la lumière lorsque l'infraction est commise à proximité d'un lot de matières dangereuses ;

1.000.000 à 10.000.000 francs CFA en cas d'embarquement sur un bâtiment de commerce de matières pouvant être une cause d'explosion ou d'incendie, sans que la nature en soit déclarée au capitaine et signalée par des marques apparentes sur les emballages ;

1.000.000 à 10.000.000 francs CFA en cas d'infraction à la réglementation sur le transport et la manutention de matières dangereuses ou infectes ;

1.000.000 à 10.000.000 francs CFA en cas de déversement dans les eaux d'un port ou de ses dépendances de liquides insalubres ;

1.000.000 à 10.000.000 francs CFA en cas de jet de décombres, ordures, immondices et autres matières dans les eaux d'un port ou de ses dépendances, sur les quais, les terres pleins et dans les hangars ;

500.000 à 1.000.000 francs CFA en cas de refus d'obéissance aux ordres légalement donnés par les autorités du Port ;

50.000 francs CFA en cas d'infraction au décret relatif aux procédures de perception des amendes forfaitaires, aux cautions et aux consignations autres que celles prévues dans la présente loi.

Lorsqu'un même délit est commis dans l'année suivant le versement d'une première amende forfaitaire, les taux ci-dessus sont portés au double.

Le versement d'une amende forfaitaire a pour effet d'arrêter toute poursuite sauf si l'infraction constatée a exposé son auteur soit à une sanction autre que pécuniaire, soit à la réparation du dommage causé, soit aux peines qui s'appliquent à la récidive conformément à la présente loi.

La perception d'une amende forfaitaire n'est pas davantage autorisée si, par le même procès verbal, a été constaté à la charge du même individu plus d'un délit.

## Article 33. - Textes d'application.

Un décret fixera les conditions d'application des dispositions des articles 30, 31 et 32 ci-dessus, notamment les règles concernant les cautions, les catégories d'agents habilités à percevoir des amendes forfaitaires et la procédure d'encaissement.

## TITRE IV. - DISPOSITIONS FINALES

## Article 34.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi notamment la loi n° 65-32 du 19 mai 1965 relative à la police des ports maritimes.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. Fait à Dakar, le 23 avril 2010.

Abdoulaye WADE,

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 3574 M.INT-DAGAT-DEL-AS *en date du 30 mai 2003 portant autorisation d'une association étrangère dénommée L'Eglise Néo Apostolique du Sénégal.*

Article premier. - Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée L'Eglise Néo Apostolique du Sénégal, dont le siège social se trouve établi à la Sicap Liberté V, villa n° 5449, à Dakar.

Art. 2. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 4007 M.INT-DAGAT-DEL-AS *en date du 30 avril 2010 portant autorisation d'une association étrangère dénommée RENKEN.*

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée : RENKEN, domiciliée à Malika sur mer, quartier Nguédiaga.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 4008 M.INT-DAGAT-DEL-AS *en date du 30 avril 2010 portant autorisation d'une association étrangère dénommée RAINBOW FOR AFRICA.*

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée : RAINBOW FOR AFRICA, domiciliée aux Parcelles Assainies, Unité 10, villa n° 444, à Dakar.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 4009 M.INT-DAGAT-DEL-AS *en date du 30 avril 2010 portant autorisation d'une association étrangère dénommée FONDATION MON 3.*

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée : FONDATION MON 3, domiciliée à Richard Toll - B.P. : 83.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 4010 M.INT-DAGAT-DEL-AS *en date du 30 avril 2010 portant autorisation d'une association étrangère dénommée SIS AFRIQUE.*

Article premier. - Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : SIS AFRIQUE, domiciliée au Centre Socioculturel des HLM, route de la Corniche des HLM, à Dakar.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**

**DECRET n° 2010-1031 en date du 4 août 2010 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation d'un complexe socio-culturel et d'un verger sur un terrain du domaine national situé à Saly Vélingara, dans le département de Mbour, d'une superficie de 1ha 40a 82ca : prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, dudit terrain. Prononçant sa désaffectation.**

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi 76-67 en date du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, le projet d'implantation d'un complexe socio-culturel et d'un verger, sur un terrain du domaine national situé à Saly Vélingara, dans le département de Mbour, d'une superficie de 1 ha 40 a 82 ca.

Art. 2. - Est prescrite, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64.573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 3. - Est prononcée, la désaffectation dudit terrain.

Art. 4. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire.

Art. 5. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

**DECRET n° 2010-1032 en date du 4 août 2010 déclarant d'utilité publique le projet d'exploitation d'un verger, sur un terrain du domaine national situé à Keur Moussa, dans la région de Thiès, d'une superficie de 11ha 86a 33ca. prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, dudit terrain.**

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi 76-67 en date 2 juillet relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations foncières d'utilité publique, le projet d'exploitation d'un verger, sur un terrain du domaine national situé à Keur Moussa, dans la Région de Thiès, d'une superficie de 11 ha 86 a 33 ca.

Art. 2. - Est prescrite, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64.573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain, en vue de son attribution par voie de bail à M. Mamadou Siby, pour la réalisation de son projet.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

**DECRET n° 2010-1033 en date du 4 août 2010 déclarant d'utilité publique le projet d'exploitation d'un verger, sur un terrain du domaine national situé à Ndiar, Communauté rurale de Diender, dans le Département de Thiès, d'une superficie de 27.510 mètres carrés. Prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, dudit terrain.**

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi 76-67 en date 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations foncières d'utilité publique, le projet d'exploitation d'un verger, sur un terrain du domaine national situé à Ndiar, Communauté rural de Diender, dans le Département de Thiès, d'une superficie de 27.510 mètres carrés..

Art. 2. - Est prescrite, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64.573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

**DECRET n° 2010-1034 en date du 4 août 2010 Prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Liberté VI, dans la région de Dakar, d'une superficie de 290 mètres carrés environ, en vue de son attribution par voie de bail, au profit des héritiers de feue Caroline Ndecky: Prononçant sa désaffectation.**

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle

de terrain du domaine national située à Liberté VI, dans la Région de Dakar, d'une contenance de 290 mètres carrés environ, en vue de son attribution par voie de bail au profit des héritiers de feu Caroline Ndecky.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 4321 MEF-DGID-DEDT en date du 11 mai 2010 autorisant Monsieur Mamadou Gébara, à occuper à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime situé à Ngaparou, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 436 mètres carrés pour usage de cabanon.

Article premier. - M. Mamadou Gébara, né le 29 juin 1940 à Dakar, commerçant, domicilié au 58 avenue Lamine Guèyé, est autorisé, en application des dispositions de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime situé à Ngaparou, d'une superficie de 436 mètres carrés pour usage de cabanon.

Art. 2. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 3. - L'intéressé ne pourra édifier sur la parcelle que des installations légères et démontables, genre chalet de week-end.

Art. 4. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois (3) mois avant l'échéance.

Art. 5. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 6. - Redevances - Pour compter du 1er janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Mbour, en une seule fois, une redevance de 43.000 francs CFA.

Art. 7. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

Art. 8. - Cautionnement - En garantie de l'exécution des prescriptions qui précédent, Monsieur Gébara est tenu de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Mbour, un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit 43.000 francs CFA.

Art. 9. - Monsieur Mamadou Gébara devra mettre en valeur le terrain suivant la vocation du secteur dans un délai de deux (2) ans.

Art. 10. - L'inobservation des dispositions sus-visées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 11. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 12. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

DECRET n° 2010-1093 en date du 13 août 2010 portant déclassement de cent -dix hectares (110 ha) de la forêt classée de Diass, Département de Mbour, Région de Thiès.

Article premier. - La partie de la forêt classée de Diass, d'une superficie de 110 ha est déclassée au profit de la S.C.I. « la Nouvelle Ville ».

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération Internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports Aériens et des Infrastructures, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Habitat, de la Construction et de l'Hydraulique, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Assainissement, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTERE DE L'URBANISME  
DE L'HABITAT DE LA CONSTRUCTION  
ET DE L'HYDRAULIQUE**

**DECRET n° 2010-779 du 15 juin 2010  
portant révision du règlement d'urbanisme  
de la zone des Almadies de la Ville de Dakar.**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

En 1972, la zone des Almadies a fait l'objet d'un Plan d'Urbanisme de détails approuvé par décret n° 72-387 du 7 avril 1972. Un règlement d'Urbanisme a été élaboré à cet effet en vue de réglementer l'occupation du sol.

Cette zone est en proie actuellement à une forte urbanisation. La pression foncière que connaît la capitale en général et le site des Almadies en particulier, a mis à rude épreuve la réglementation en vigueur de la zone.

Aux prix des terrains qui sont montés en flèche s'est ajoutée une forte fièvre de la construction.

Naguère classée zone résidentielle, la zone des Almadies est en passe de devenir comme celle du plateau de Dakar avec des immeubles de commerces, de services, de bars dancing, etc.

La densification du bâti qui s'est opérée de manière générale sur le site, est en effet la conséquence directe des changements des conditions socio-économiques du pays liées à la forte urbanisation et aux besoins de plus en plus pressants de locaux à usage d'habitation, de bureaux et de commerces.

Pour mettre en cohérence l'occupation de la zone avec les nouvelles conditions socio-économiques, un nouveau règlement d'urbanisme a été élaboré. Ledit règlement procède à des changements notables notamment au niveau des Coefficients d'Occupation du Sol (C.O.S.) et dans une moindre mesure des Coefficients d'Emprise du Sol (C.E.S.).

Des changements ont été opérés en tenant compte de la taille des parcelles, l'emprise des voies des différents secteurs et sous secteurs et zones du site ainsi que de la tendance actuelle de l'occupation de l'espace notamment un nouveau fonctionnel.

Telle est l'économie du projet de décret.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

Vu la Constitution :

Vu la loi 1976-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, modifié :

Vu la loi 1976-67 du 2 juillet 1976, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations foncières d'utilité publique :

Vu la loi 1996-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux Régions, aux Communes et aux Communautés Rurales :

Vu la loi 2008-43 du 20 août 2008 portant Code de l'Urbanisme, modifié :

Vu le décret n° 72-387 du 7 avril 1972 portant approbation du plan d'urbanisme de détails des Almadies :

Vu le décret n° 77-563 du 3 juillet 1977, portant application de la loi 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et d'autres opérations foncières d'utilité publique :

Vu le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé :

Vu le décret n° 96-1138 du 27 décembre 1996 portant application de la loi 96-07 portant transfert de compétences aux Régions, aux Communes et aux Communautés Rurales en matière d'urbanisme :

Vu le décret n° 2008-208 du 4 mars 2008 modifiant le règlement d'urbanisme des zones 12, 13, 14 et 15 des Almadies :

Vu le décret n° 2009-622 du 30 juin 2009 approuvant le Plan Directeur d'Urbanisme de Dakar :

Vu le décret n° 2009-1450 du 30 décembre 2009 portant application du Code de l'Urbanisme :

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2009-1405 du 22 décembre 2009 portant répartition des Services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères modifié par le décret n° 2010-421 du mars 2010 :

Vu le décret n° 2009-1432 du 24 décembre 2009 mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant un nouveau ministre et fixant la composition du Gouvernement.

Sur le Rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Construction et de l'Hydraulique :

**DECRETE :**

**Article premier. - Champ d'application du Règlement d'Urbanisme**

Le présent décret s'applique à la zone des Almadies de la ville de Dakar délimitée ainsi qu'il suit :

- A l'Est par la limite Ouest de l'aéroport Léopold Sédar Senghor de Dakar ;
- A l'Ouest, au Nord et au Sud par le rivage marin (Océan Atlantique).

**TITRE 1. - DISPOSITIONS GENERALES.**

**Article 2. - Objet.**

Le Règlement définit :

- La nature et les conditions de l'occupation du sol ;
- Les règles d'aménagement et les servitudes d'intérêt général.

**Article 3. - Division en secteur des Almadies.**

L'aire des Almadies est subdivisée en trois secteurs numérotés H1, H2 et H3 tels que matérialisés dans le plan ci-dessous.

Les limites de ces trois (3) secteurs cités ci-dessus sont ainsi définies :

- le secteur H1 est délimité :
  - à l'Est par le secteur H2 ;
  - à l'Ouest et au Sud par le rivage marin (Océan Atlantique) ;
  - au Nord par l'hôtel Méridien Président et l'extension sud du village de Ngor.
- Le secteur H2 est délimité :
  - au Nord et au Sud par le secteur H3 et le rivage marin (Océan Atlantique) ;
  - à l'Est par le secteur H3, la limite de l'aéroport Léopold Sédar Senghor de Dakar, le secteur H1 et les lotissements compris entre la zone 18 et le mur de l'aéroport ;

- à l'Ouest par le secteur H1 et l'Océan Atlantique.
- Le secteur H3 est délimité :
- au Nord et à l'Ouest par le secteur H2 ;
- au Sud par le rivage marin (Océan Atlantique) ;
- à l'Est par la limite de l'aéroport Léopold Senghor de Dakar.

Les secteurs H1 et H2 sont subdivisés respectivement en trois (3) et deux (2) sous secteurs, eux-mêmes subdivisés en zones numérotées de 1 à 18.

Le secteur H1 est composé des sous secteurs H1B, H1C et H1D.

Le sous secteur H1B est composé de la zone 18 ; le sous secteur H1C ; des zones 5, 6, 7 et 8.

Le secteur H2 est composé des sous secteurs H2B et H2C.

Le sous secteur H2B comprend les zones 10, 11, 16 et 17 et la sous secteur H2C ; de la zone 4.

Le secteur H3 est composé des zones 12, 13, 14 et 15.

Tableau n° 1. - Division et subdivision des Almadies

Secteur	H1			H2		H3	
Sous secteurs	H1B	H1C	H1D	H2B	H2C		
Zones	18	05-06-07-08-09		01-02-03	10-11-16-17	04	12-13-14-15

La réglementation de ces différentes divisions et subdivisions des Almadies est contenue dans le Titre II.

**Article 4. - Autorisation de construire**

Tout projet de construction, de réfection ou de confortation d'immeuble, pour être réalisé, doit obtenir une autorisation de construire.

L'autorisation de construire est refusé dans tous les cas de projet de consolidation, de réfection ou d'agrandissement d'immeubles situés sur un terrain où la construction est interdite, ou pour les parties d'immeuble frappées de servitudes particulières, notamment d'alignement.

La démolition d'immeubles ou parties d'immeubles doit dûment faire l'objet d'une autorisation de démolir.

**Chapitre 2. - Nature de l'Occupation et de l'Utilisation du Sol.**

**Article 5. - Occupations et utilisations du sol interdites.**

Sont interdites :

- le morcellement de parcelles existantes, d'une superficie inférieure aux minima requis en application de l'article 10 ;
- le dépôt de ferrailles, de vieux matériaux, de déchets, le stockage de vieux véhicules et d'épaves ;
- les affouillements et exhaussements de sol, l'ouverture ou l'exploitation de carrières, la décharge de gravats ou de matériaux divers ;
- les dépôts d'hydrocarbures, sauf à l'intérieur des stations de services autorisées ;

- les établissements, installations ou utilisations du sol qui, par leur destination, leur nature importance ou leur aspect, sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité publique ou la bonne tenue d'un quartier d'habitation ;
- les constructions et occupations dans les zones « non aedificandi » ;
- les constructions et occupations dans les zones à risques.

**Article 6. - Occupations et utilisations du sol autorisées.**

Sont autorisées :

- les constructions à usage d'habitation (individuelle et collective), de commerces, de bureaux, avec leurs annexes et les activités dont le voisinage est compatible avec l'habitat ;
- les équipements culturels, culturels et sociaux ;
- les espaces verts, les aires de jeux, de stationnement permanent des voitures et de service liées à l'habitation ;
- les lotissements et morcellements de parcelles, à la condition que les lots issus de ces partages correspondent aux minima requis à l'article 10 ;
- les installations et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou des établissements d'intérêt collectif (assainissement, eau potable, électricité, télécommunications, etc.) ne constituant pas une gêne pour le voisinage ;
- la reconstruction de bâtiment sous réserve qu'elle respecte les dispositions du présent règlement ;
- les affouillements et exhaussements du sol pour la réalisation de constructions admises dans la zone des Almadies et de retenues d'eau nécessaires à la sécurité incendie, à l'adduction en eau potable ou à l'irrigation ainsi que pour la réalisation de piscines privées (couvertes ou non) et des infrastructures routières en dehors des zones humides.

**Article 7. - Accès et voirie.**

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire bénéficie d'une servitude de passage de 5 mètres et présentant les caractéristiques définies au paragraphe ci-dessous.

Les terrains devront être desservis par des voies carrossables et en bon état d'entretien, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination des constructions qui doivent y être édifiées, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation et des accès, et des moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.

Les impasses doivent être aménagées de manière à permettre aux véhicules la possibilité de faire des manœuvres.

Les accès carrossables à la voirie devront être étudiés de façon à ne pas créer de gêne pour la circulation et ne pas porter atteinte à la sécurité publique.

**Article 8. - Stationnement.**

Le stationnement des véhicules est assuré en dehors de la voie publique.

Sont soumis au respect de la norme de stationnement :

- toute construction neuve ou reconstruction ;
- tout aménagement, extension de bâtiment existant et changement de destination concernant la création de logements, de bureaux et de commerces.

Les normes de stationnement dans la zone des Almadies sont les suivantes :

**Habitations :**

- pour le logement collectif : 1 place de stationnement par tranche complète de 45 m<sup>2</sup> de surface Hors œuvre Nette 1 (SHON), avec un minimum de 1 place de stationnement par logement ;
- pour le logement individuel : 2 places de stationnement dont 1 au moins couverte.

**Bureaux :**

- 1 place de stationnement par tranche complète de 50 m<sup>2</sup> de SHON.

**Hébergement hôtelier :**

- 1 place de stationnement pour 3 chambres, auxquelles s'ajoutent, le cas échéant les places résultant de l'application de la norme aux salles de réunion, conférence, etc.

**Commerce :**

- 1 place de stationnement par tranche complète de 50 m<sup>2</sup> de surface de vente lorsque celle-ci est inférieure à 300 m<sup>2</sup>.

- 1 place de stationnement par tranche complète de 30 m<sup>2</sup> de surface de vente lorsque celle-ci est comprise entre 300 m<sup>2</sup> et 2.000 m<sup>2</sup>,

- 1 place de stationnement par tranche complète de 20 m<sup>2</sup> de surface de vente lorsque celle-ci est supérieure à 2.000 m<sup>2</sup>.

**Equipements collectifs - Artisanat :**

- Le nombre de places de stationnement à créer est estimé en fonction, de l'importance de la vocation et des besoins du projet. Une note exprimant ces besoins est jointe à la demande d'autorisation de construire.

**Equipements hospitaliers et établissements de santé :**

- 1 place de stationnement pour 2 lits créés. Une note exprimant ces besoins est jointe à la demande d'autorisation de construire.

**Salle de réunion - restaurant - salle de spectacles - lieu de culte :**

- une note exprimant les besoins doit être jointe à la demande d'autorisation de construire afin d'apprécier le nombre de places nécessaires. En absence de ladite note, la norme sera d'une place de stationnement par tranche complète de 10 m<sup>2</sup> de SHON couverte au public.

La dimension minimale des places de stationnement est 2,5 mètres x 5 mètres.

Pour le cas des deux roues, le stationnement doit être dimensionné sur une base de 1,5 m<sup>2</sup> par place. Les normes ci-après sont ainsi appliquées.

- Pour les constructions de logements collectifs, de bureaux, salle de réunion et salle de spectacle : 1 place de stationnement deux roues par tranche complète de 100 m<sup>2</sup> de SHON ;

- Pour les constructions à usage d'équipement collectif et d'artisanat, une note exprimant ces besoins est jointe à la demande d'autorisation de construire.

**Article 9. - Desserte par les réseaux.****Alimentation en eau :**

Toute construction ou installation nouvelle susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être desservie par un réseau de distribution d'eau potable conforme aux lois et règlements en vigueur.

**Assainissement :**

Toutes les constructions doivent être équipées d'une installation d'assainissement, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement.

**Eaux pluviales :**

Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle à l'écoulement des eaux pluviales.

De plus toute construction devra respecter une hauteur de première dalle supérieure au niveau du ruissellement de la voirie. Tout aménagement situé en dessous de ce niveau devra être protégé contre l'envalissement des eaux pluviales et / ou être équipé de moyens d'assèchement adéquats.

Lorsque le réseau correspondant existe et présente des caractéristiques suffisantes, les eaux pluviales recueillies sur le terrain doivent y être irriguées par des dispositifs appropriés.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, des aménagements adaptés à l'opération et au terrain (ex : bassins tampons, ...) doivent être réalisés pour permettre le libre écoulement des eaux ou pour en limiter les débits.

**Eaux usées :**

Toutes les eaux et manières usées doivent être évacuées par des canalisations souterraines raccordées au réseau d'assainissement collectif s'il existe.

Lorsque le terrain est situé en contrebas du réseau collectif existant, son raccordement aux collecteurs par dispositifs individuels appropriés (ex : pompe de refoulement) pourra être imposé.

En cas d'assainissement individuel, le dispositif mis en place doit être conforme aux lois et règlement en vigueur.

**Autres réseaux :**

Les lignes de distribution de fluides divers ou d'énergie électrique, d'éclairage public et de télécommunications doivent être installées en souterrain chaque fois que les conditions techniques le permettent et notamment lorsque le réseau primaire est souterrain.

**Article 10. - Caractéristiques des terrains**

Pour être constructible, un terrain doit avoir une surface minimale comme établi dans le tableau n° 2 ci-après :

Tableau n° 2. - Superficie des terrains aux Almadies

Secteur		H1			H2		H3	
Sous secteur		H1B	H1C	H1D	H2B	H2C		
Zones		18	05-06-07-08-09	01-02-03	10-11-16-17	04	12-13-14-15	
Superficie	maxi	1.000	1.500	2.000	1.000	1.500	1.000	235
parcelle (m <sup>2</sup> )	mini	500	750	1.000	500	750	500	

Dans le cadre des divisions ou morcellements de parcelles, les lots issus de ces partages doivent correspondre aux minima requis dans le tableau indiqué au présent l'article.

**Article 11. - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises.**

Cas général :

Sauf dispositions particulières portées au plan, l'implantation des constructions principales sera autorisée ou imposée selon l'alignement particulier défini globalement par les constructions avoisinantes, en respectant la continuité du front de rue, afin de ne pas rompre l'harmonie de l'ensemble.

Cas particulier :

Toutefois, dans le cas d'immeubles contigus construits suivant un alignement, l'implantation des constructions en prolongement d'un immeuble voisin pourra être imposée afin de ne pas rompre l'harmonie de l'ensemble.

Des implantations différentes de celles définies ci-dessus ne pourront pas être autorisées dans le cas de reconstruction.

Les locaux techniques (générateurs, locaux poubelles, vélos,...) doivent être aménagés conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 12. - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.**

Le présent article s'applique aux limites séparatives entre deux propriétés et non aux constructions enterrées.

La contiguïté des constructions dans les différents secteurs des Almadies n'est pas autorisée. Les bâtiments doivent être implantés isolément en limite séparative avec un recul défini suivant la superficie de la parcelle du secteur sauf pour les parcelles de 235 m<sup>2</sup> situées dans le secteur H3.

Pour les constructions enterrées, la contiguïté peut atteindre les limites de la parcelle.

Implantations par rapport aux limites séparatives latérales

Dans les secteurs H1, H2 et H3, les constructions de parcelles dont la superficie minimale est de 500 m<sup>2</sup> sont implantées isolément des parcelles voisines avec un recul de 5 mètres.

Pour les parcelles situées dans le secteur H3 dont la superficie est 235 m<sup>2</sup>, la construction en mitoyenneté sur les limites séparatives latérales est autorisée.

**Retrait par rapport à l'alignement sur rue**

La construction en alignement sur rue n'est pas autorisée. Les bâtiments devront être implantés en retrait selon les secteurs :

- pour les parcelles des secteurs H1, H2 et H3 dont la superficie minimale est de 500 m<sup>2</sup> un retrait de 5 mètres par rapport à l'alignement sur rue ;

- pour les parcelles du secteur H3 dont la superficie est de 235 m<sup>2</sup>, un retrait de 3 mètres sur rue est autorisé.

**Implantation par rapport à la limite séparative de fond de parcelles**

Le recul en limite séparative de fond de parcelles est de 5 m minimum pour tous les secteurs.

Les constructions annexes et les piscines établies en recul des limites séparatives doivent être implantées en mitoyenneté ou bien 2,5 mètres minimum de la limite séparative. Ces constructions sont en rez-de-chaussée.

**Article 13. - Implantation des Constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Les bâtiments situés sur une même propriété doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les « pièces principales » ne soient masquées par aucune partie d'édifice qui, à l'appui de ces baies, seraient vues sur un angle de plus de 45° au dessus du plan horizontal.

Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60°, à condition que la moitié ou plus « des pièces principales » prennent jour sur cette façade.

La distance (d) entre deux bâtiments est au moins égale à la différence de hauteur entre la dalle du premier niveau d'habitation de l'un et l'égout, l'acrotère ou le faîte de l'autre et réciproquement.

Cette distance se mesure en tout point au nu des façades.

**Article 14. - Coefficient d'Emprise au Sol.**

Le coefficient d'emprise au sol fixe le pourcentage maximum de la surface bâtie par rapport à la surface totale du lot.

Le CES est fixé comme suit dans le tableau n° 3.

Tableau n° 3. - Coefficient d'emprise au Sol des parcelles aux Almadies

Secteurs		H1		H2			H3	
		H1B	H1C	H1D	H2B	H2C		
Zones		18	05-06-07-08-09	01-02-03	10-11-16-17	04	12-13-14-15	
Superficie parcelle (m <sub>2</sub> )	maxi mini	1.000 500	1.500 750	2.000 1.000	1.000 500	1.500 750	1.000 500	235
Coefficient d'emprise au sol (CES)		45 %	40 %	45 %	40 %	45 %	45 %	57 %

#### Article 15. - Coefficient d'Occupation du Sol.

Le coefficient d'occupation du sol est défini par le rapport :

$$C.O.S. = SP/SL \text{ avec } SP : \text{Surface de Plancher hors œuvre nette} \\ SL : \text{Surface du Lot}$$

La surface de plancher hors œuvre nette d'une construction est égale à la surface hors œuvre brute (somme de surface de plancher de chaque niveau de la construction), après déduction :

- des surfaces de plancher hors œuvre des combles et des sous sols non aménageables ;
- des surfaces de plancher hors œuvre des toitures, terrasse, des balcons, des logis, ainsi que des non closes situées en rez-de-chaussée ;
- des surfaces de plancher hors œuvre des bâtiments ou des parties de bâtiment aménagés en vue du stationnement des véhicules.

Le COS est fixé comme suit dans le tableau n° 4. (Voir annexe n° 1)

#### Article 16. - Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est fixée comme indiqué dans le tableau n° 5. (Voir annexe n° 2).

#### Article 17. - Espaces libres, plantations et clôtures

Les espaces libres correspondent à la surface du terrain, déduction faite de l'emprise des constructions telle que définie par le Coefficient d'Emprise au Sol.

Au moins un arbre de haute tige ou fruitier doit être planté ou préservé par tranche de 100 m<sup>2</sup> de terrain libre, dont 1 arbre pour 3 places de stationnement aériennes. Ces arbres peuvent être situés dans les cours, les parkings extérieurs et tout autre espace concourant à l'aménagement paysager de l'opération.

Les clôtures doivent s'harmoniser avec les clôtures existantes et ne pas excéder 2 mètres de hauteur.

Les murs appareillés existants sont dans la mesure du possible conservés et restaurés.

Des clôtures différentes sont autorisées pour des motifs liés à la nature des constructions (ex. : dispositif pare ballon) ou pour des règles de sécurité particulières.

Les locaux techniques et les équipements techniques liés aux réseaux doivent être intégrés au bâti principal ou aux annexes, ou faire l'objet d'une intégration dans une petite construction qui tient compte de l'environnement bâti.

Les coffrets, compteurs, boites aux lettres notamment sont traités de façon à être intégrés soit aux volumes principaux, à une construction annexe, à une petite construction ou à une clôture.

Les antennes, y compris les paraboles, sont intégrées dans le volume des constructions sauf impossibilité technique. Le cas échéant, elles sont positionnées de façon à réduire leur impact visuel, notamment lorsqu'elles sont vues depuis les voies ou les espaces publics.

Article 18. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Article 19. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Construction et de l'Hydraulique et le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juin 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

## ANNEXE N° 1 Tableau n° 4. - Coefficient d'Occupation du sol des parcelles aux Almadies

Secteurs			H1		H2			H3
Sous secteurs	H1B		H1C	H1D	H2B	H2C		
Zones	18		05-06-07-08-09	01-02-03	10-11-16-17	04	12-13-14-15	
Superficie parcelle (m <sup>2</sup> )	maxi	1.000	1.500	2.000	1.000	1.500	1.000	235
	mini	500	750	1.000	500	750	500	
	2.5 (pour les parcelles situées le longs de la route de l'Aéroport)	2.5 (pour les parcelles situées le longs de la route de l'Aéroport)	2.5 (pour les parcelles situées le longs de la route des Almadies)	2.5 (pour les parcelles situées le longs de la route des Almadies)	2.5 (pour les parcelles situées le longs de la route de l'Aéroport)	2.5 (pour les parcelles situées le longs de la route de l'Aéroport)	2.5 (pour les parcelles situées le longs de la route de l'Aéroport)	
	1.8 ( pour les parcelles intermédiaires situées entre la route de l'Aéroport et la façade la maritime de Ngor)	1.6 ( pour les parcelles intermédiaires situées entre les route des Amadies de l'Aéroport et la façade maritime)	1.8 ( pour les parcelles intermédiaires situées entre les route des Amadies de l'Aéroport et la façade maritime)	1.6 ( pour les parcelles intermédiaires situées entre les route des Amadies de l'Aéroport et la façade maritime)	1.8 ( pour les parcelles intermédiaires situées entre les route des Amadies de l'Aéroport et la façade maritime)	1.8 ( pour les parcelles intermédiaires situées entre la route de l'Aéroport et la façade maritime)	1.8 ( pour les parcelles intermédiaires situées entre la route de l'Aéroport et la façade maritime)	2
	1.35 (pour les parcelles situées le longs de la façade maritime de Ngor)	1.2 (pour les parcelles situées le longs de la façade maritime)	1.35 (pour les parcelles situées le longs de la façade maritime)	1.2 (pour les parcelles situées le longs de la façade maritime)	1.2 (pour les parcelles situées le longs de la façade maritime)	1.8 (pour les parcelles situées entre la route de l'Aéroport et la façade maritime)	intermédiaires	

## ANNEXE N° 2 Tableau n° 5. - Coefficient d'Emprise du sol des parcelles aux Almadies

Secteurs			H1		H2			H3
Sous secteurs	H1B		H1C	H1D	H2B	H2C		
Zones	18		05-06-07-08-09	01-02-03	10-11-16-17	04	12-13-14-15	
Superficie parcelle (m <sup>2</sup> )	maxi	1.000	1.500	2.000	1.000	1.500	1.000	235
	mini	500	750	1.000	500	750	500	
	pour les parcelles situées le long de la route de l'Aéroport	pour les parcelles situées le long de la route de l'Aéroport	sur la route des Almadies R+4 soit cinq niveaux	pour les parcelles situées le lon de la route de l'Aéroport	pour les parcelles situées le long de la route de l'Aéroport	pour les parcelles situées le long de la route de l'Aéroport	pour les parcelles situées le long de la route de l'Aéroport	
	R+5 soit 6 niveaux	R+5 soit 6 niveaux	R+5 soit 5 niveaux	R+5 soit 6 niveaux	R+5 soit 6 niveaux	R+5 soit 6 niveaux	R+5 soit 6 niveaux	
	pour le parcelles intermédiaires situées entre les routes de l'Aéroport et la façade maritime de Ngor R+3 soit 4 niveaux	pour le parcelles intermédiaires situées entre les routes des Almadies et la façade maritime de Ngor R+3 soit 4 niveaux	pour le parcelles intermédiaires situées entre les routes des Almadies et la façade maritime de Ngor R+3 soit 4 niveaux	pour le parcelles intermédiaires situées entre les routes des Almadies et la façade maritime de Ngor R+3 soit 4 niveaux	pour le parcelles intermédiaires situées entre les routes de l'Aéroport et la façade maritime et le mur de clôture de Ngor R+3 soit 4 niveaux	pour le parcelles intermédiaires situées entre les routes de l'Aéroport et la façade maritime et le mur de clôture de Ngor R+3 soit 4 niveaux	pour le parcelles intermédiaires situées entre la route de l'aéroport et le mur de clôture de l'Aéroport et le mur de clôture de Ngor R+3 soit 4 niveaux	R+3 soit 4 niveaux
	sur la façade maritime de Ngor soit trois niveaux	sur la façade maritime R+2 soit trois niveaux	sur la façade maritime R+2 soit trois niveaux	sur la façade maritime R+2 soit trois niveaux	pour les parcelles intermédiaires situées entre les routes des Almadies R+3 soit 4 niveaux	de laéroport R+3 4 niveaux		

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
PRESCOLAIRE, DE L'ELEMENTAIRE,  
DU MOYEN SECONDAIRE  
ET DES LANGUES NATIONALES**

**DECRET n° 2010-557 en date du 6 mai 2010  
portant dénomination du Collège d'Enseignement  
moyen « Dominique Sarr de Joal Fadiouth.**

Article premier. - Le CEM 2 de Joal Fadiouth, dans la Commune du même nom, est dénommé « CEM Dominique Sarr ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Enseignement préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen secondaire et des Langues nationales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

**DECRET n° 2010-999 en date du 2 août 2010  
portant dénomination du Collège d'Enseignement  
moyen (CEM) de Grand Louga.**

Article premier. - Le Collège d'Enseignement moyen (CEM) de Grand Louga, Département de Louga, est dénommé « Collège d'Enseignement moyen El Hadji Djily Mbaye ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Enseignement préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen secondaire et des Langues nationales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION  
ET DES TELECOMMUNICATIONS**

**DECRET 2010-1524 en date du 19 novembre 2010  
suspendant l'application des articles 6 à 11 du  
décret n° 2010-632 du 28 mai 2010 instituant un  
système de contrôle et de tarification des com-  
munications téléphoniques internationales entrant  
en République du Sénégal.**

Article premier. - Les dispositions des articles 6 à 11 du décret n° 2010-632 instituant un système de contrôle et de tarification des communications téléphoniques internationales entrant en République du Sénégal sont suspendues.

Art. 2. - Le Ministre en charge des Télécommuni-  
cations est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès.*

Suivant réquisition n° 264 déposée le 7 décembre 2010, le Chef de bureau des Domaines de Rufisque, demeurant au Centre des Services fiscaux de Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des HLM, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en une parcelle du domaine national d'une contenance totale de 164 ha 85 a 53 ca, situé à Tivaouane Peulh, connue sous le nom de recasement pour les familles à déplacer dans le cadre de la réalisation du projet de l'Autoroute à péage Dakar-Thiès et borné au Nord par le lac de Mbeubeusse et la bande de filaos, à l'Est, le village de Tivaoune Peulh à l'Ouest, l'extention du village de Keur Massar, au Sud par le village de Tivaoune Peulh.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est, à sa connaissance, grévé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autre que ceux-ci après détaillés à savoir le décret n° 2008-158 du 27 février 2008, et le décret n° 2010-242 du 1<sup>er</sup> mars 2010.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Serigne Moussa DIOP.*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Mbour

**AVIS DE BORNAGE**

*Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.*

Le mercredi 29 décembre 2010, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble rural situé à Malicounda, Commune de Saly consistant en un terrain du domaine national devant servir d'assiette à un programme de la SICAP d'une contenance de 10 hectares dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Mbour agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 27 août 2009 n° 18.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Serigne FALL.*

## ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association :* Tekja And Jappo Tekki.

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population ;
- préparer à la réflexion sur les voies et moyens pour la mise en place des structures de développement social.

*Siège social :* Hann- Park.

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Cheikh Fall Diagne, *Président* :

Ndiassé Diouf, *Trésorier général* ;

Mouhamadou Mansour Faye, *Secrétaire général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 284 GRD-AA-ASO en date du 15 novembre 2010.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association :* Markazou Imam Malick Li Takh Fizil Khourane.

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population ;
- mener des activités socio-économiques et culturelles ;
- participer au développement de l'éducation islamique ;
- contribuer à la lutte contre la pauvreté.

*Siège social :* Rufisque, quartier Diorga Chérif.

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Pape Diagne, *Président* :

Daya Seck, *Secrétaire général* :

Abdel Khadiri Mohiedine Sèye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 14.811/MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 11 novembre 2010.

Etude de M<sup>e</sup> Amadou Moustapha Ndiaye, *notaire*  
83, Boulevard de la République  
Immeuble Horizons 2<sup>ème</sup> étage - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7.247-DK, appartenant à la SONATEL. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.841-DG, appartenant à M. Jean André Marie René Coulbary, épouse et M<sup>me</sup> Saffia Mahoney. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.044-DG, devenu depuis le titre foncier n° 4.268-DK, appartenant aux sieurs Dame Ndiaye et Birame Ndiaye. 2-2

Etude de M<sup>a</sup> François Sarr & Associés  
Société civile professionnelle d'avocats  
33, Avenue Léopold Sédar Senghor BP 160 - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque conventionnelle inscrite sur le titre foncier n° 25.794 au profit de la BICIS. 1-2

GENI & KEBE  
SCP D'AVOCATS  
47, Boulevard de la République - BP 14.392- Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des grosses comportant ouverture de crédit avec affectation hypothécaire respectivement en date du 21 février et 12 avril 1972, des 1er, 8 et 27 septembre 1973 dressées par feu Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire.

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des grosses comportant ouverture de crédit avec affectation hypothécaire respectivement dressée par feu Me Hyacinth Lat Senghor, notaire, le 27 juillet 1979. 1-2

Etude de M<sup>a</sup> Papa Ismaël Kâ  
& Alioune Kâ, *notaires*  
94, Rue Félix Faure BP 2899 - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.704-R, appartenant à M. Doudou Baye Fall. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Amadou Moustapha Ndiaye, *notaire*  
83, Boulevard de la République  
Immeuble Horizons 2<sup>ème</sup> étage - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit hypothécaire au profit de la SGBS inscrit sur le titre foncier n° 2.778-DK, appartenant à la LONASE. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.625 de Kaolack, appartenant au sieur Kamil Lattouf. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.370-DG, reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 3.617-NGA, appartenant à M. Jean Paul Lemee. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.597-DG, en cours de transfert au livre foncier de Ngor Almadies (NGA), appartenant à MM. Georges Marcel Riot et André Luis Edmond Dandois. 1-2

## PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6549 du *Journal officiel* en date du 2 octobre 2010 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 15 octobre 2010.

*Le Secrétaire général du Gouvernement.*  
M. Papa Ousmane Guèye,

## PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6547 du *Journal officiel* en date du 18 septembre 2010 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 5 octobre 2010.

*Le Secrétaire général du Gouvernement.*  
M. Papa Ousmane Guèye.

## PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6550 du *Journal officiel* en date du 9 octobre 2010 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 27 octobre 2010.

*Le Secrétaire général du Gouvernement.*  
M. Papa Ousmane Guèye,

## PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6548 du *Journal officiel* en date du 25 septembre 2010 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 5 octobre 2010.

*Le Secrétaire général du Gouvernement.*  
M. Papa Ousmane Guèye,

## PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6551 du *Journal officiel* en date du 16 octobre 2010 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 27 octobre 2010.

*Le Secrétaire général du Gouvernement.*  
M. Papa Ousmane Guèye,

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6505

---